



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/7/Add.6
31 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 123 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont
pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat

Membres de la Cour internationale de Justice

Septième rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice (A/C.5/48/66). Conformément à la résolution 45/250 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, le rapport examine non seulement le traitement des membres de la Cour, mais également les indemnités et la rémunération prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que les pensions versées aux membres de la Cour. Au cours de l'examen de cette question, le Comité consultatif s'est entretenu avec les représentants du Secrétaire général et de la Cour, qui ont fourni des renseignements complémentaires.

2. La rémunération des membres de la Cour est examinée à la section II du rapport du Secrétaire général (par. 3 à 10) qui contient également des informations de base; cet examen est étayé par les tableaux 1 (évolution de la rémunération des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires, 1991-1993) et 2 (évolution des émoluments bruts des présidents et des membres d'instances judiciaires nationales, de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal États-Unis/Iran des réclamations, 1991-1993) ainsi que par des informations sur d'autres avantages (par. 9). Au paragraphe 10 de son rapport, le Secrétaire général indique notamment que "dans une communication, les membres de la Cour internationale de Justice proposent que leurs émoluments annuels de 145 000 dollars soient maintenus en termes réels" et proposent en conséquence que les émoluments des membres de la Cour soient portés de 145 000 dollars à 154 425 dollars par an pour tenir compte d'une augmentation du coût de la vie de 6,5 % intervenue entre janvier 1991 et août 1993.

3. À ce propos, le Comité consultatif rappelle les observations et recommandations formulées lors de son dernier examen triennal de la question, en décembre 1990. Ainsi qu'il l'indique aux paragraphes 12 et 13 de son onzième rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991¹, le Comité consultatif a souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle le moment était venu de modifier la structure de la rémunération des membres de la Cour et a recommandé de fixer à 145 000 dollars, avec effet au 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour, et d'effectuer dans les trois ans à compter de cette date la prochaine révision de leur traitement. Tout en acceptant une augmentation du traitement annuel des membres de la Cour de 101 750 dollars à 145 000 dollars (soit une croissance de 42,5 %), le Comité a recommandé qu'il n'y ait "ni mécanisme d'ajustement pour cherté de vie ni complément, comme c'est le cas actuellement. On n'établirait pas non plus d'indemnité de poste...".

4. Le Comité est d'avis que, aux fins de l'examen actuel, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents, dont non seulement les augmentations du coût de la vie mais aussi les fluctuations du cours du dollar des États-Unis par rapport au florin néerlandais, étant donné que les traitements sont libellés en dollars, mais payés en florins. Après avoir analysé cet aspect, le Comité consultatif a conclu que le raffermissement du dollar par rapport au florin a plus que compensé les hausses du coût de la vie locales intervenues pendant la période considérée. Dans ces conditions, le Comité consultatif est d'avis que le traitement annuel des membres de la Cour devrait pour le moment être maintenu à son niveau actuel de 145 000 dollars. Il recommande que le prochain examen ait lieu dans deux ans et qu'il soit par la suite effectué tous les deux ans.

5. Le Comité rappelle à cet égard que dans son rapport précédent, il avait recommandé "... de prévoir une mesure de protection contre les fluctuations de change sous la forme d'un montant plancher et d'un montant plafond pour la rémunération en monnaie locale similaires à ceux qui existent actuellement"². Le Comité recommande le maintien de cet arrangement, comme le Secrétaire général le propose au paragraphe 15 de son rapport.

6. La section IV du rapport du Secrétaire général (par. 16 à 21) concerne les allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président. Le Secrétaire général rappelle au paragraphe 21 de son rapport qu'il avait proposé, à l'occasion de la révision des traitements de 1990, compte tenu de l'évolution du traitement annuel de base et du coût de la vie à La Haye, de porter les allocations spéciales à 20 000 dollars par an et à 115 dollars par jour (jusqu'à concurrence de 11 500 dollars). Le Secrétaire général justifie le renouvellement de cette proposition par "... les charges de plus en plus lourdes que [le Président et le Vice-Président] doivent assumer par suite de l'augmentation rapide du nombre d'affaires dont la Cour est saisie". Aucune information nouvelle complémentaire n'a été fournie pour justifier cette proposition. Le Comité consultatif rappelle qu'il avait recommandé de ne pas augmenter les allocations spéciales et maintient sa position à ce sujet.

7. Au paragraphe 30 de son rapport, le Secrétaire général propose que, comme l'Assemblée générale l'avait décidé dans sa résolution 45/250, le bénéficiaire de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée

pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en vertu de sa résolution 47/216 soit étendue, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour. Le Secrétaire général propose également de continuer à rembourser les frais de voyage connexes, une fois par an, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye. Le Comité consultatif recommande l'approbation de ces propositions. Toutefois, le Comité n'appuie pas la proposition formulée au paragraphe 31 tendant à ce que, si l'Assemblée générale décidait de modifier l'indemnité lors de la révision de 1994, cette modification soit appliquée aux membres de la Cour à titre provisoire, en attendant la prochaine révision de leurs émoluments et de leurs conditions d'emploi. Compte tenu de la recommandation du Comité énoncée au paragraphe 4, visant à ce que les conditions d'emploi des membres de la Cour soient examinées tous les deux ans, au cas où il faudrait ajuster le montant de l'indemnité pour frais d'études pour le porter au niveau approuvé par l'Assemblée générale, cette question devrait être examinée dans le cadre du prochain examen des conditions d'emploi des juges.

8. La question des pensions est examinée à la section VII du rapport du Secrétaire général, où il est indiqué que "la Cour conclut qu'il faudrait rétablir le régime appliqué avant 1991, en vertu duquel les pensions correspondaient à un pourcentage du traitement. Les juges ayant exercé leurs fonctions pendant un mandat complet devraient percevoir un montant représentant 50 % de leur traitement et la pension de ceux qui les ont exercées pendant deux mandats complets devra être égale aux deux tiers du traitement". Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 37, au sujet de cette conclusion de la Cour, le Secrétaire général est d'avis qu'"il conviendrait que la pension des membres de la Cour soit en rapport direct avec celles versées par les magistratures nationales et internationales et évolue donc en fonction des traitements annuels". Le paragraphe 38 du rapport contient des informations complémentaires au sujet de cette proposition. Par ailleurs, le Secrétaire général a proposé que les conjoints survivants touchent une pension égale à 60 % de celle du fonctionnaire décédé et que, en cas de remariage, il soit versé au conjoint survivant, au titre de la liquidation des droits, une somme forfaitaire représentant deux fois le montant annuel de la prestation de retraite actuelle du conjoint.

9. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, lors de son dernier examen des conditions d'emploi des juges, en décembre 1990, le Comité avait recommandé une augmentation substantielle du traitement annuel des membres de la Cour. Afin d'éviter une augmentation disproportionnée de la prestation de retraite, le Comité a recommandé que les pensions des juges ne soient plus exprimées en pourcentage du traitement de base et soient fixées à 50 000 dollars par an (soit une augmentation de 22 %). De l'avis du Comité consultatif, il n'est pas nécessaire à ce stade de recommander de modifier le régime des pensions des membres de la Cour.

10. Compte tenu des observations qui précèdent, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la proposition relative à l'indemnité pour frais d'études figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général ainsi que les ressources additionnelles correspondantes de 30 000 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995. Le Comité consultatif souscrit à l'avis du Secrétaire général, qui estime que ces crédits additionnels

correspondent à l'inflation et qu'il découle du paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale qu'ils ne devraient pas être imputés sur le fonds de réserve.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 7 (A/45/7/Add.10).

² Ibid., par. 13.
